

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06139964

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

31. 08. 2006
Greffe

N° d'entreprise 0430 858 855

Dénomination
(en entier) **IMOPHAR**

Forme juridique Société anonyme

Siège Grand'Rue 202 - 6000 Charleroi

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - CHANGEMENT DE DENOMINATION - REFONTE
DES STATUTS**

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean MEURICE, à Monceau-sur-Sambre, le vingt-quatre août deux mille six, portant à la suite la mention : Enregistré à Charleroi le trente août suivant volume 230 folio 02 case 07 par le receveur ai Israel qui a perçu vingt cinq euros.

PREMIERE RESOLUTION - FUSION

L'assemblée A décidé la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée "PHARMACIE LOUIS", dont le siège social est établi à 6000-Charleroi, Grand'Rue, 202, par la société anonyme "IMOPHAR", conformément au projet de fusion établi par les gérant et conseil d'administration des sociétés concernées.

Elle a constaté que, conformément à 682, 3° du Code des sociétés, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée "PHARMACIE LOUIS", société absorbée, est transféré à la société "IMOPHAR", société absorbante.

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFERT

(On omet)

Conditions générales du transfert

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées à partir du premier janvier deux mille six, par la société privée à responsabilité limitée "PHARMACIE LOUIS", relativement aux éléments actifs et passifs transférés, seront réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante la société anonyme "IMOPHAR".

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la société privée à responsabilité limitée "PHARMACIE LOUIS" et la société anonyme "IMOPHAR", bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

*Le transfert est fait à charge, pour la société anonyme "IMOPHAR", société absorbante, de :

— supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société privée à responsabilité limitée "PHARMACIE LOUIS" en ce qui concerne les biens et droits transférés,

— respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés,

— supporter, à partir du premier janvier deux mille six, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pour-ront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation

*Le transfert comprend notamment :

— d'une manière générale tous les droits, créances, parts judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

— les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent La so-ciété anonyme "IMOPHAR" déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description

3) La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances.

Rémunération du transfert

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée a décidé que ce transfert de l'intégralité du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée "PHARMACIE LOUIS", par suite de sa dissolution sans liquidation, au profit la société anonyme "IMOPHAR", titulaire de toutes les parts de ladite société, ne donne lieu à aucune attribution de parts de la société absorbante, conformément à l'article 726, § 2, 1°, du Code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA FUSION

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné d'acter qu'à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption par la société anonyme "IMOPHAR" de la société privée à responsabilité limitée "PHARMACIE LOUIS" est devenue définitive

En conséquence, la société privée à responsabilité limitée "PHARMACIE LOUIS" se trouve dissoute sans liquidation

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de deux millions cinq cent mille francs belges (2 500 000 bef) s'élève à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit centimes (61 973,38 €)

CINQUIEME RESOLUTION - CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'assemblée a décidé de changer la dénomination en « PHARMACIE POULAERT »

SIXIEME RESOLUTION - REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et les lois récentes.

En conséquence, elle a approuvé, article par article, le texte intégral des statuts dont l'extrait est ici reproduit:

Dénomination

La société adopte la forme anonyme

Elle est dénommée "PHARMACIE POULAERT".

Siège social

Le siège social est établi à 6000-Charleroi, Grand'Rue, 202

Objet

La société a pour objet les activités immobilières (achat, vente, gestion) et prestations de service de toute nature, dans le cadre d'une exploitation de pharmacie."

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS TRENTE-HUIT CENTIMES (61 973,38 €)

Il est représenté par deux mille cinq cents (2 500) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième (1/2500e) de l'avoir social, entièrement libérées

Nature des titres

Les actions sont nominatives, dématérialisées ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance

Agrément - Prémption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à la loi ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête

de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Délibérations du conseil d'administration

1°-Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place.

2°-Dans les cas prévus par la loi (justifiés par l'urgence et l'intérêt social), les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3°-Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière

1°-Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales

—soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,

—soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2°-En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3°-Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

4°-Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

Représentation

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice

–soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

–soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois d'avril, à quinze heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Procédure écrite

Toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, peuvent être prises à l'unanimité des actionnaires selon une procédure écrite.

Dans ce cas, le conseil d'administration communique par lettres missives ses propositions de décision aux actionnaires, en les invitant à les approuver ou les refuser dans un délai de quinze jours. Le cas échéant, des documents (justificatifs, informatifs ou explicatifs) sont annexés à ces lettres.

Les actionnaires répondent par écrit ou tout autre moyen de (té-lé)communication.

Au terme de ce délai de réponse :

–si tous les actionnaires ont marqué leur accord sur les propositions, les décisions sont adoptées,

–si un ou plusieurs actionnaires refusent les propositions, les décisions ne sont pas prises.

Le conseil d'administration établit, le cas échéant, un procès-verbal mentionnant les décisions prises et conservera les documents contenant l'approbation des actionnaires.

Si, dans le délai fixé, un actionnaire s'oppose aux propositions, les décisions ne seront pas prises. Le conseil d'administration peut alors convoquer une assemblée générale conformément aux dispositions légales

Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 30 – Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Volet B - Suite

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre

Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean MEURICE, notaire

Déposées en même temps .

- expédition du procès-verbal;

- coordination des statuts